



**AVENANT À LA CONVENTION 2022-2025, pour l'année 2024
entre le Département de la Sarthe
et la Communauté de communes du Gesnois Bilurien
pour la mise en oeuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques**

ENTRE

Le **Département de la Sarthe**, représenté par son Président, M. **Dominique LE MÈNER**, agissant ès qualités et pour le Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 27 septembre 2024.

ET

La **Communauté de communes Le Gesnois Bilurien**, représentée par son Président, M. **André PIGNE**, agissant ès qualités pour l'établissement public en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet.

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention 2024, dans le cadre de la convention pluriannuelle 2022-2025 pour la mise en oeuvre du SDEA.

Article 2 - Durée.

Le présent avenant est conclu au titre de l'exercice 2024 ; il prendra fin le 31 décembre 2024.

Article 3 - Engagements de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien.

La collectivité s'engage sur la durée du présent avenant à mettre en oeuvre les moyens nécessaires au fonctionnement de l'établissement d'enseignement artistique, pour qu'elle puisse remplir ses missions selon les engagements communs de la convention citée plus haut pour mettre en oeuvre le schéma départemental des enseignements artistiques.

Article 4 - Engagements du Département de la Sarthe.

Conformément aux dispositions du SDEA dans sa période 2022-2025, le soutien du Département s'élève en 2024 à : **11 000 € (onze mille euros)**.

Article 5 - Clause résolutoire.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, ni de remplir aucune formalité. Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

Article 6 - Litiges.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nantes.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

Fait au Mans, le

**Pour la Communauté de communes
du Gesnois bilurien,**

**Pour le Département de la Sarthe,
Le Président du Conseil départemental**


Dominique LE MÈNER



**AVENANT À LA CONVENTION 2022-2025, pour l'année 2024
entre le Département de la Sarthe
et la Communauté de communes du Gesnois Bilurien
pour la mise en oeuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques**

ENTRE

Le **Département de la Sarthe**, représenté par son Président, M. **Dominique LE MÈNER**, agissant ès qualités et pour le Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 27 septembre 2024.

ET

La **Communauté de communes Le Gesnois Bilurien**, représentée par son Président, M. **André PIGNE**, agissant ès qualités pour l'établissement public en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet.

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention 2024, dans le cadre de la convention pluriannuelle 2022-2025 pour la mise en oeuvre du SDEA.

Article 2 - Durée.

Le présent avenant est conclu au titre de l'exercice 2024 ; il prendra fin le 31 décembre 2024.

Article 3 - Engagements de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien.

La collectivité s'engage sur la durée du présent avenant à mettre en oeuvre les moyens nécessaires au fonctionnement de l'établissement d'enseignement artistique, pour qu'elle puisse remplir ses missions selon les engagements communs de la convention citée plus haut pour mettre en oeuvre le schéma départemental des enseignements artistiques.

Article 4 - Engagements du Département de la Sarthe.

Conformément aux dispositions du SDEA dans sa période 2022-2025, le soutien du Département s'élève en 2024 à : **11 000 € (onze mille euros)**.

Article 5 - Clause résolutoire.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, ni de remplir aucune formalité. Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

Article 6 - Litiges.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nantes.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

Fait au Mans, le

**Pour la Communauté de communes
du Gesnois bilurien,**

**Pour le Département de la Sarthe,
Le Président du Conseil départemental**

Dominique LE MÈNER